

# **STATUTS**

## **Association Franco-Allemande du Pays de Sommières**

Mise à jour du 18 septembre 2009

# STATUTS

## Article 1<sup>er</sup> - Dénomination

Entre les adhérents aux présents statuts est créée une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant comme dénomination :

### **Association Franco-Allemande du Pays de Sommières**

## Article 2 - Objet

Le but de l'association est d'entreprendre, de promouvoir, de soutenir ou de faciliter toute action pour mieux faire connaître les hommes, les cultures, civilisations et histoires des pays germanophones et contribuer ainsi à la construction d'une Europe unie.

## Article 3 - Siège social

Le siège social, fixé à : 7, Reine Blanche de Castille  
30250 SOMMIERES  
*a été transféré à 481, Chemin de Calès, 30250 Sommières,  
par l'assemblée générale ordinaire du 18 septembre 2009.*

Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## Article 4 – Membres

L'association se compose de

- membres actifs ou adhérents,
- membres bienfaiteurs,
- membres d'honneur.

Seules des personnes physiques peuvent adhérer.

Le Bureau ratifie les demandes d'admission

**Les membres actifs ou adhérents** sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale. Elle peut être diminuée pour couples, familles ou jeunes.

**Les membres bienfaiteurs** sont les personnes qui versent au minimum la cotisation annuelle « bienfaiteur », dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

**Les membres honoraires** sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association et reconnus par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

## Article 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- démission écrite, adressée au président de l'association
- décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- infraction aux statuts, ou pour motif grave (l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites au conseil d'administration).

## Article 6 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations et droits d'entrée.
- les subventions des communes, des départements, des Régions, de l'Etat.
- les subventions d'organismes officiels.
- les dons.

## Article 7 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 4 membres élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an. Ils doivent être majeurs et ils sont rééligibles.

## Article 8 – Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration **est investi** d'une manière générale **des pouvoirs les plus étendus** dans la limite des objectifs de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

- Il se prononce sur toutes **les admissions des membres** de l'association, confère les titres de membres d'honneur et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation.
- **Il élit** parmi ses membres, à bulletin secret, **les membres du bureau et surveille sa gestion**. Il a le droit de se faire rendre compte à tout moment de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.  
**Au besoin il peut établir un règlement intérieur**, destiné à fixer les points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association qu'il fait alors approuver par l'assemblée générale.
- **Il peut autoriser tous actes et opérations** permis à l'association, non réservés aux assemblées générales.
- **Il fait ouvrir tous comptes** auprès des établissements de crédit, sollicite toutes subventions et requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
- **Il donne au président et trésorier les autorisations** à faire tous actes d'achats et conclure tous contrats nécessaires à la poursuite de l'objet de l'association.
- Le cas échéant **il nomme et décide de la rémunération du personnel** de l'association.

## Article 9 – Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## Article 10 – Bureau de l'association

Le bureau est composé d'au moins trois membres élus par le Conseil parmi ses membres :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier (si besoin est, un adjoint)
- un secrétaire (et secrétaire adjoint).

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, si besoin par cooptation. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit selon les besoins sur convocation du président. Il peut y associer d'autres membres du conseil en fonction des sujets traités.

## **Article 11 – Assemblée générale**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Une **assemblée générale ordinaire** se réunit chaque année.

- Une convocation est adressée par le président aux membres de l'association au moins 15 jours avant la date fixée.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le président, assisté par les membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier expose et rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'assemblée pour approbation.
- Après l'épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement des membres du conseil sortants par vote à bulletin secret.

Ne devront être soumises au vote lors de l'assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Une **assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée, si besoin est, par le président ou la moitié plus un des membres inscrits sous respect des formalités prévues en haut.

## **Article 12 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

14 avril 2011

Certifiés à jour le .....

Evelyne Brandts  
Présidente